

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-060R

R-4058-2018

6 juin 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2019-060 rendue dans le dossier R-4058-2018

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2019

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier et M^e Guy Sarault;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David et M^e Éric Oliver;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2019-060 rendue le 16 mai 2019 (la Décision) dans le présent dossier pour y corriger des erreurs d'écriture ou de calcul, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] La section 16 de la Décision présente le sommaire des caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur). Le paragraphe 492 de cette section présente la forme générique du MRI de type plafonnement des revenus, retenu par la Régie. Or, une erreur s'est glissée dans la rédaction de la forme générique en ce que le Facteur C doit plutôt se trouver à l'extérieur des parenthèses et des crochets et à leur suite. De plus, la définition de ce Facteur C doit se lire « Croissance des activités (\$) ».

[3] La Régie constate également que les valeurs des seuils du tableau A-1, qui ont servi à produire les valeurs du tableau A-2 de l'Annexe 1, comportent des décimales qui n'ont pas été rapportées lors de la publication du tableau A-1. En conséquence, l'utilisation des valeurs des seuils, telles qu'elles sont présentées dans le tableau A-1, ne permet pas de reproduire exactement les valeurs du tableau A-2.

[4] De plus, elle note que, dans le tableau A-1, les pourcentages associés aux seuils de l'indicateur *Déversements accidentels de plus de 4000 litres*, lesquels se chiffrent à 34 % pour le Seuil₁ et 48 % pour le Seuil₂, ainsi que le pourcentage pour le Seuil₂ de l'indicateur *Taux de récupération des déversements*, doivent être corrigés en raison de calculs avec des décimales qui n'apparaissent pas au tableau A-1.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

2. RECTIFICATION

[5] Le paragraphe 492 de la Décision indique² :

« [492] *Le MRI de type plafonnement des revenus retenu par la Régie se définit sous la forme générique suivante :*

$$RR_{t+1} = [(RR_t - Y_t - Z_t) * (1 + I_t - (X + S) + C_{t+1})] + Y_{t+1} + Z_{t+1} + \text{CÉR pré-MRI} + ER_{t-1}$$

RR	=	revenus requis (\$)
Y	=	exclusions (\$)
Z	=	éléments exogènes (\$)
I	=	inflation (%)
X	=	productivité (%)
S	=	dividende client (%)
C	=	(croissance des abonnements * 0,75) (%)
CÉR pré-MRI	=	Comptes d'écart et de reports créés avant l'application de la méthode de plafonnement des revenus
ER	=	écarts de rendement (\$) ».

[6] En fonction de ce qui est indiqué au paragraphe 2 de la présente décision, la Régie rectifie ce paragraphe par ce qui suit :

« [492] *Le MRI de type plafonnement des revenus retenu par la Régie se définit sous la forme générique suivante :*

$$RR_{t+1} = [(RR_t - Y_t - Z_t) * (1 + I_t - (X + s))] + C_{t+1} + Y_{t+1} + Z_{t+1} + \text{CÉR pré-MRI} + ER_{t-1}$$

RR	=	revenus requis (\$)
Y	=	exclusions (\$)
Z	=	éléments exogènes (\$)
I	=	inflation (%)

² Décision [D-2019-060](#), p. 113.

<i>X</i>	=	productivité (%)
<i>s</i>	=	dividende client (%)
<i>C</i>	=	croissance des activités (\$)
CÉR pré-MRI	=	Comptes d'écarts et de reports créés avant l'application de la méthode de plafonnement des revenus
<i>ER</i>	=	écarts de rendement (\$) ».

[7] Également, en fonction de ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4, elle rectifie au tableau A-1R les pourcentages associés aux seuils de l'indicateur *Déversements accidentels de plus de 4000 litres* qui sont présentés dans le tableau A-1³ et précise que leur valeur représente 29 % pour le Seuil₁ et 40 % pour le Seuil₂. Elle y rectifie également le pourcentage associé au Seuil₂ de l'indicateur *Taux de récupération des déversements* et précise que sa valeur représente 71 %.

[8] Afin de clarifier les explications relatives aux indicateurs, cibles, pondérations et seuils que la Régie retient pour la liaison des indicateurs de qualité de service au MTÉR, elle recalcule au tableau A-2R les valeurs du tableau A-2 selon le nombre de décimales présentées pour chacun des seuils du tableau A-1.

[9] Les tableaux A-1R et A-2R sont fournis en Annexe 1 de la présente décision.

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 492 de la décision D-2019-060 comme indiqué dans la présente décision;

³ Décision [D-2019-060](#), p. 118 et 119.

RECTIFIE les tableaux A-1 et A-2 de l'Annexe 1 de la décision D-2019-060 par les tableaux A-1R et A-2R de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

François Émond
Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1 (2 pages)

L. D. _____

M. T. _____

F. É. _____

TABLEAU A-1 R
INDICATEURS, CIBLES, PONDÉRATIONS ET SEUILS

	Cible	Pondération	Seuil ₁		Seuil ₂	
			Valeur	%	Valeur	%
FIABILITÉ DU SERVICE ÉLECTRIQUE (40%)						
1	Indice de continuité opérationnel normalisé	20,0%	0,348	66%	0,307	75%
2	Nombre de pannes et interruptions planifiées	20,0%	1 178	78%	1 120	82%
DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU (25%)						
3	Impact des indisponibilités forcées dues aux défaillances	12,5%	3 226	93%	3 125	96%
4	Traitement de la végétation	12,5%	6,19	72%	7,40	86%
SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (30%)						
5	Taux de fréquence des accidents	15,0%	2,85	86%	2,72	90%
6	Déversements accidentels de moins de 4 000 litres	2,5%	64,00	64%	58,00	71%
7	Déversements accidentels de plus de 4 000 litres	2,5%	3,50	29%	2,50	40%
8	Taux de récupération des déversements	10,0%	52	62%	60	71%
SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE (5%)						
9	Satisfaction du client Hydro-Québec Distribution	2,5%	6,95	88%	7,19	91%
10	Satisfaction des clients de point à point	2,5%	8,63	97%	8,72	98%

TABLEAU A-2 R
ILLUSTRATION DU MÉCANISME À L'AIDE DES RÉSULTATS DES ANNÉES 2013 À 2017
ET DES PIRES RÉSULTATS SUR CET HORIZON

	Pondération	2013	2014	2015	2016	2017	Pire
FIABILITÉ DU SERVICE ÉLECTRIQUE (40%)							
1	20,0%	10,00	10,00	10,00	10,00	4,88	4,88
2	20,0%	5,17	10,00	10,00	10,00	10,00	5,17
DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU (25%)							
3	12,5%	10,00	10,00	5,15	10,00	10,00	5,15
4	12,5%	5,70	10,00	4,88	7,44	10,00	4,88
SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (30%)							
5	15,0%	10,00	10,00	10,00	5,38	10,00	5,38
6	2,5%	10,00	10,00	10,00	10,00	5,00	5,00
7	2,5%	10,00	5,00	10,00	10,00	10,00	5,00
8	10,0%	10,00	10,00	5,00	10,00	10,00	5,00
SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE (5%)							
9	2,5%	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
10	2,5%	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
Note globale (%)		84,97%	98,75%	82,53%	89,87%	88,51%	53,21%
Compensation globale (60%/90%)		84,97%	100,00%	82,53%	89,87%	88,51%	0,00%